



www.ramq.gouv.qc.ca

182

À l'intention des fabricants de médicaments des grossistes en médicaments

29 août 2018

Pratiques commerciales interdites

Nouvelles rubriques Web à consulter

Le 26 juillet 2017, le président-directeur général par intérim de la Régie vous informait, par l'<u>infolettre 117</u>, de la sanction de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28). Grâce aux modifications apportées par cette loi à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), à la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) et à la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01), la Régie dispose désormais de pouvoirs additionnels pour accomplir sa mission en matière de médicaments et pour exercer de façon optimale les activités de contrôle et de vérification qui en découlent.

À cet effet, la Régie a rendu disponible sur son site Web de nouvelles rubriques destinées aux fabricants de médicaments reconnus et aux grossistes en médicaments reconnus dans le but de faire ressortir les diverses dispositions ayant trait aux pratiques commerciales interdites pour ces acteurs de la chaîne d'approvisionnement de médicaments.

Précision quant à la légalité du financement des activités de formation continue destinées aux pharmaciens du Québec par les fabricants de médicaments reconnus par le ministre

De manière générale, la Régie est d'avis que le financement de programmes et d'activités de formation et d'éducation continue qui visent à accroître les connaissances scientifiques ou les habiletés professionnelles des pharmaciens et des assistants techniques en pharmacie et qui ont lieu au Québec est conforme. Toutefois, le coût de ces programmes ou activités ainsi que leur fréquence doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes.

Information mise à votre disposition

Nous vous invitons à consulter la rubrique *Pratiques commerciales interdites*, sous l'onglet *Pratiques commerciales interdites*, de la section qui vous est dédiée, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.gc.ca/professionnels.

Pour toute information supplémentaire relative à cette infolettre, vous pouvez communiquer par courriel à l'adresse fabricants@ramg.gouv.gc.ca.

Courriel	Site Web	Fils RSS
----------	----------	----------